



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale Rouen-Dieppe

Arrêté du 26 OCT. 2018

relatif aux prescriptions particulières applicables à l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitée par la société EUROVIA sur la commune de SAINT-AUBIN-SUR-SCIE.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant M^{me}. Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le SDAGE, le SRCE, le PPA, les plans déchets ;
- Vu l'arrêté n° 18-32 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales (article L.512-7) applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu la demande présentée le 03 janvier 2017, et complétée le 10 avril 2018, par la société EUROVIA, dont le siège social est situé 5 Rue de la Plaine – ZAC du Camp Dolent – Parc de l'Estuaire – 76700 GONFREVILLE-L'ORCHER, en vue d'obtenir l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes d'une capacité maximale de 100 000 m³ pour une durée de 10 ans sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN-SUR-SCIE au lieu-dit « Bois de Miromesnil » ;

- Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité de l'installation projetée aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2018 fixant les jours et heures auxquels le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 fixant un délai supplémentaire de 2 mois pour statuer sur la demande d'enregistrement présentée par la société EUROVIA à SAINT-AUBIN-SUR-SCIE ;
 - Vu les observations du public recueillies entre le 4 juin et le 30 juin 2018 inclus ;
 - Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de SAINT-AUBIN-SUR-SCIE et TOURVILLE-SUR-ARQUES ;
 - Vu l'absence d'avis émis par les conseils municipaux des communes de SAUQUEVILLE et OFFRANVILLE ;
 - Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
 - Vu l'avis du propriétaire sur les conditions de remise en état et la proposition d'usage futur du site ;
 - Vu l'avis du maire sur les conditions de remise en état et la proposition d'usage futur du site ;
 - Vu le rapport et les propositions datées du 21 septembre 2018 de l'inspection des installations classées ;
 - Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 09 octobre 2018 ;
 - Vu la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 11 octobre 2018 ;
 - Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 18 octobre 2018 ;
- Considérant que le dossier annexé à la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ;
- Considérant que la parcelle où se situe le projet de remblaiement est contiguë avec le site classé « le Chemin à Carrosse » et dans le périmètre du site classé « Le Chemin à carrosse » ainsi que dans le périmètre délimité des abords du monument historique qu'est « La Chapelle du château de Miromesnil » ;
- Considérant que le propriétaire des terrains s'est engagé à replanter le double alignement de hêtres le long du Chemin à Carrosse ;
- Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou des abords susvisés, et est également de nature à altérer le site classé susmentionné, mais qu'il peut cependant y être remédié via des prescriptions pour mieux intégrer le projet au bâti existant dans le site classé ;
- Considérant que les circonstances locales nécessitent que des prescriptions particulières soient imposées en termes d'aménagements préalables à l'exploitation, aux conditions d'exploitation (notamment l'interdiction d'accès au site par la RN27) et de remise en état en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le dossier annexé à la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage d'un boisement en vue de prolonger le Bois de Miromesnil (entourant la propriété du Château de Miromesnil) ;

Considérant que le dossier déposé ne met en évidence aucun des motifs prévus à l'article L.512-7-2 du Code de l'Environnement pour soumettre la demande à la procédure prévue par l'article L.181-1, notamment au regard de la sensibilité du milieu environnant ou du cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets; que la consultation publique et la consultation des communes n'ont révélé aucun de ces motifs ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

Article 1.1.1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT - PÉREMPTION

La société EUROVIA, dont le siège social est situé 5 Rue de la Plaine – ZAC du Camp Dolent – Parc de l'Estuaire – 76700 GONFREVILLE-L'ORCHER est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN-SUR-SCIE au lieu-dit « Bois de Miromesnil », les installations détaillées dans les articles suivants.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont listées dans le tableau ci-après :

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Caractéristiques de l'installation
2760-3	E	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 3. Installation de stockage de déchets inertes	Installation de stockage de déchets inertes	Capacité : 100 000 m ³ (soit 160 000 tonnes) Durée : 10 ans

* E (Enregistrement)

Article 1.2.2 – LISTE DES INSTALLATIONS VISÉES PAR L'ARTICLE R.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique	Volume autorisé
2.1.5.0	D	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Superficie du projet : 2,15 ha Superficie bassin versant : 6,05 ha (hors site) Soit une superficie totale de 8,2 ha

* D (Déclaration)

Article 1.2.3 – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation autorisée est située sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit	Surface de la parcelle	Emprise concernée par l'installation
SAINT-AUBIN-SUR-SCIE	Section A n° 418	Bois de Miromesnil	28 197 m ²	21 500 m ²

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables ainsi que les prescriptions complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1 – PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2 – TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon le contexte).

Article 1.4.3 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.4.4 – CESSATION D'ACTIVITÉ

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette le ou les usage(s) futur(s) du site déterminé(s) dans le dossier de demande d'enregistrement.

L'usage à prendre en compte est le suivant : bois à usage privé.

CHAPITRE 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2 – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES - COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales s'appliquant à l'établissement pour son exploitation et sa remise en état sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 "Prescriptions particulières" du présent arrêté.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 COMPLÉMENTS ET RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.7 ci-après.

Article 2.1.1 – Compléments/renforcements portés aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014

Préalablement au démarrage de l'exploitation :

- Un état des lieux initial du chemin d'accès au site jusqu'à la RD 254 (dont le Chemin à carrosse et le chemin paysager situés aux abords de la chapelle) est réalisé avec les services instructeurs (Inspecteur des sites de la DREAL et Architecte des Bâtiments de France a minima) préalablement à son rechargement en vue de définir les caractéristiques paysagères et végétales de l'ensemble (plantation, profil du sol, talus...),
- Une mare est aménagée pour permettre de récupérer les eaux pluviales issues de l'installation. Le volume de 317 m³ de la mare est maintenu jusqu'à la fin d'exploitation et la remise en état du site.

Article 2.1.2 – Compléments/renforcements portés au Chapitre 1^{er} « Dispositions Générales » de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014

Article 2.1.2.1 - Le Chemin à Carrosse n'est pas utilisé sur sa totalité mais partiellement via la RD254. Tout accès au site par la RN 27 est interdit.

Article 2.1.2.2 - Une Commission Locale de Concertation et de Suivi (CLCS) du site est instituée. Cette commission se réunit, à l'initiative de l'exploitant, après un an d'exploitation et ensuite tous les ans. La commission a pour objectif d'assurer un échange d'informations continu et objectif entre ses participants. L'exploitant dresse, à l'occasion de chaque réunion de la CLCS, un bilan de l'avancement de l'exploitation et du réaménagement.

Article 2.1.3 – Compléments/renforcements portés au Chapitre IV « Règle d'exploitation du site » de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014

Les apports de matériaux sur le site sont limités à 70 camions / mois.

Article 2.1.4 – Compléments/renforcements portés au Chapitre IX de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014

L'exploitant fait réaliser tous les trois ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.5 – Compléments/renforcements portés à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014

L'ensemble des haies et arbres de haut jet existants côté ouest et nord du site (et inclus dans la parcelle A n°418) est maintenu. Aucune coupe ne sera autorisée. Seul est permis un entretien adapté en cas de besoin entre les mois de septembre à mars.

Il convient que la topographie finale du projet ne prenne pas une forme artificielle (par ex : un dôme régulier) mais recherche plutôt un aspect naturel en continuité avec celle des parcelles alentours.

Dans la mesure du possible, un seul talweg (l'ensemble des points bas du terrain) doit être créé côté Chemin à Carrosse de manière à restituer sa situation initiale à flanc de coteau, dominant la prairie qui va être comblée.

Dans le sens de la longueur, est/ouest, il conviendra que le profil en long des terrassements adopte un profil souple, moins géométrique, afin de perdre son aspect de remblai technique et de prendre une forme plus apparentée à une « colline ».

Le site sera boisé d'essences locales, tout en laissant une partie enherbée le long du Chemin à Carrosse et autour de la mare.

Article 2.1.6 – Compléments/renforcements portés au Chapitre X « Réaménagement du site après exploitation » de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014

Le Chemin à Carrosse ainsi que tous les éléments paysagers situés en abord des monuments historiques et du parc protégé sont remis en état après achèvement des travaux, en vue de retrouver les caractéristiques paysagères et végétales initiales de l'ensemble.

À cet effet, une visite du site est organisée avec les services instructeurs (Inspecteur des sites de la DREAL et Architecte des Bâtiments de France a minima) à la fin de l'exploitation de l'ISDI pour constater les réaménagements effectués. Des travaux correctifs peuvent être demandés par les services instructeurs si la remise en état du Chemin à Carrosse ainsi que tous les éléments paysagers situés en abord des monuments historiques et du parc protégé n'est pas jugée conforme au regard de l'état des lieux initial.

Article 2.1.7 – Compléments/renforcements portés à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014

Seuls les déchets figurant sur la liste ci-dessous peuvent être utilisés pour le remblaiement de l'installation de stockage :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés

Les déblais excédentaires issus du projet routier RN 27 et les matériaux de construction contenant de l'amiante sont notamment interdits en remblaiement.

En outre, les matériaux interdits sont les suivants :

- matériaux putrescibles (bois, papiers, cartons, déchets verts...);
- matières plastiques;
- métaux.

La terre végétale doit être conservée pour la finalisation du réaménagement et être régalée uniquement sur les couches supérieures des remblais (sur une épaisseur de 50 cm environ).

Article 3 – Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1° par les demandeurs, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement,

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département, dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Article 4 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposé à la mairie de SAINT-AUBIN-SUR-SCIE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAINT-AUBIN-SUR-SCIE. Le maire de la commune de SAINT-AUBIN-SUR-SCIE fait connaître, par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté et autorités locales, à savoir TOURVILLE-SUR-ARQUES, OFFRANVILLE et SAUQUEVILLE dans le département de la Seine-Maritime .

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de DIEPPE, le maire de la commune SAINT-AUBIN-SUR-SCIE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

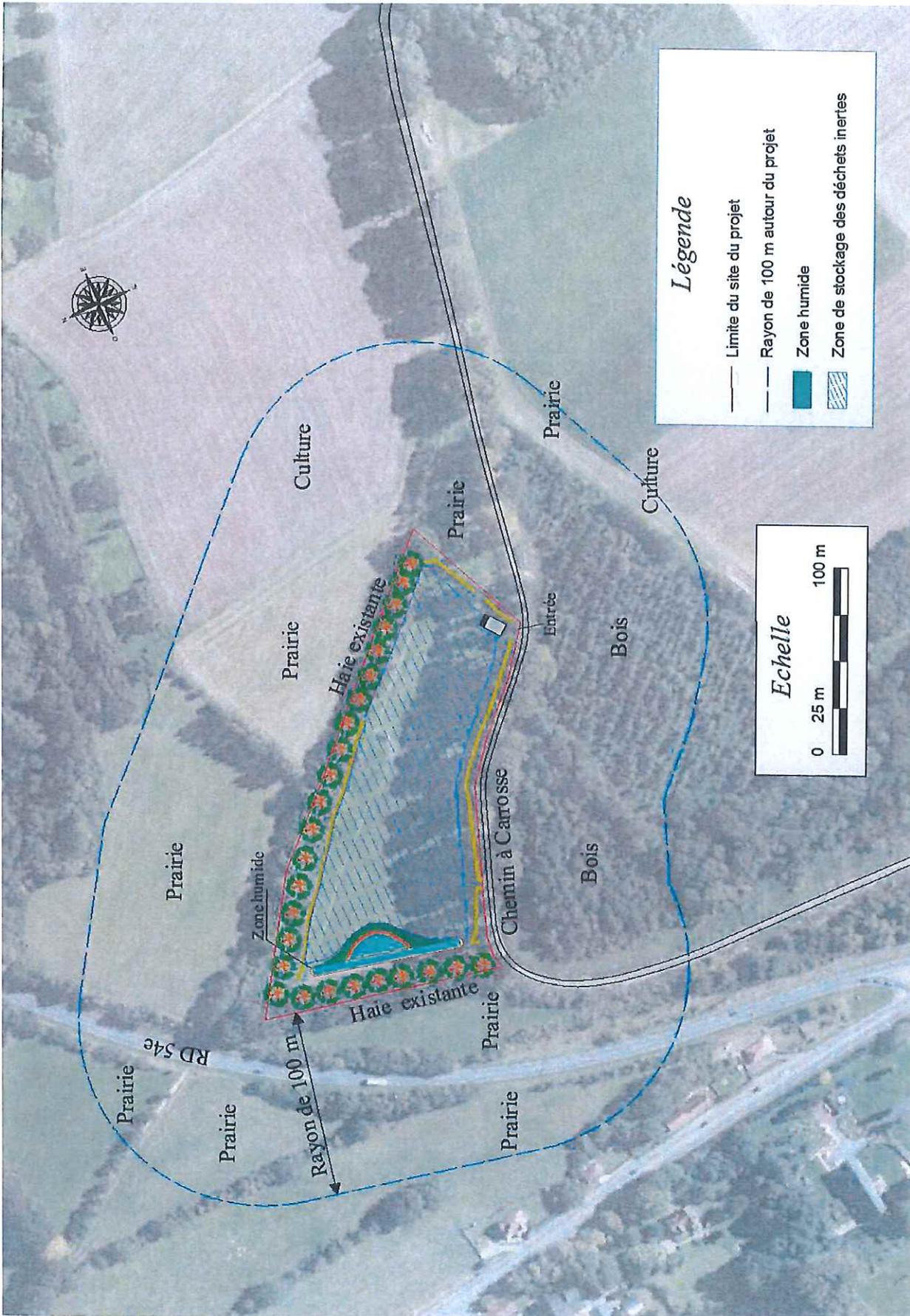
Fait à ROUEN, le 26 OCT. 2018

Pour la préfète, et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,



Houda VERNHET

Annexe : Plan de situation de l'installation



Légende

- Limite du site du projet
- - - Rayon de 100 m autour du projet
- Zone humide
- ▨ Zone de stockage des déchets inertes

Echelle

0 25 m 100 m

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

[Signature]

Rouen, le 26 OCT. 2018

la préfète
 Pour la Préfète et par délégation,
 la Secrétaire Générale Adjointe

Houda VERNHET

